

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 11/10/2024 - 136453 - 2019 B 34607 - 880 004 700 - 1000 cafés

## **1000 cafés**

Société à Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 100.000 €

Siège social : 102 c rue amelot - 75011 paris

880 004 700 RCS PARIS

---

# **EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 28 JUILLET 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le vingt-huit juillet à 18 heures,

La soussignée, la société GROUPE SOS COOPERATIVE IMMOBILIÈRE, dont le siège social est situé 7 place du Panthéon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 402 562 920, représentée par son Gérant, M. Frédéric BAILLY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Propriétaire de la totalité des 100.000 actions ordinaires émises par la société 1000 CAFÉS, société à actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 102 C RUE AMELOT - 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 880 004 700 (ci-après désignée la "**Société**"),

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après désigné l"**"Associé Unique"**),

MME. Chloé BRILLON est également présente en sa qualité de Président de la Société.

## **A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES PORTANT SUR LES QUESTIONS INSCRITES CI-APRÈS À L'ORDRE DU JOUR :**

### **SEPTIÈME DÉCISION**

#### *Dissolution pour perte de la moitié du capital social*

L'Associé Unique statuant en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels 2023, lesquels font apparaître que, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société, au sens des dispositions de l'article R. 123-191 du Code de commerce, demeurent inférieurs à la MOITIÉ (1/2) du capital social,

Et prenant acte que le texte de la présente résolution, rédigé sous la forme négative, est dénué de toute ambiguïté et que l'emploi de cette forme a été utilisé pour des raisons de commodité, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société, et de poursuivre l'activité.

### **HUITIÈME DÉCISION**

#### *Reconstitution des capitaux propres*

L'Associé Unique prend acte que, compte tenu du fait que la dissolution n'a pas été prononcée aux termes de la décision précédente, qu'en application du deuxième alinéa de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la MOITIÉ (1/2) du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En application du quatrième alinéa l'article L. 225-248 du Code de commerce, si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les

capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la MOITIÉ (1/2) du capital social alors que le capital social de la société est supérieur au seuil de 1 % du total du bilan de la Société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, tel que fixé à l'article R. 223-37 du Code de commerce, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

En application du cinquième alinéa l'article L. 225-248 du Code de commerce, lorsque la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

## **NEUVIÈME DÉCISION**

### ***Pouvoirs pour les formalités***

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

\* \* \*

L'Associé Unique constate que les questions diverses inscrites à l'ordre du jour ne donnent lieu à aucune décision.

Extrait certifié conforme.

Mme Chloé BRILLON

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Chloé Brillon".